



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°126/2022/ANRMP/CRS DU 08 SEPTEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE LORAINE DES TRAVAUX ET SERVICES (LDTS) POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T16/2021
RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU SIEGE DE LA SODEMI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Loraine des Travaux et Services (LDTS) en date du 02 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} août 2022, enregistrée le 02 août 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1790, l'entreprise Loraine des Travaux et Services (LDTS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Société de Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI), dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T16/2021 relatif aux travaux de réhabilitation du siège de la SODEMI ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société de Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) a organisé l'appel d'offres n°T16/2021 relatif aux travaux de réhabilitation du siège de la SODEMI ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la SODEMI, exercice 2020, imputation budgétaire 23130000, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 février 2021, les entreprises et NEXTYKAN OPERATOR, LDTS, SCI BUR & BURD, TRAVO PLUS CI, 2CB et CMS ainsi que le groupement NOAH/S2GIGAT ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 11 mars 2021, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SCI BUR & BURD pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf cent quatre millions neuf cent dix-sept mille neuf cent cinquante-deux (904.917.952) FCFA ;

Par correspondance en date du 05 mai 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO aux motifs qu'une présomption de fraude pèserait sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE) ainsi que les cartes grises fournies par plusieurs soumissionnaires. Aussi a-t-elle demandé à la COJO de procéder à l'authentification de ces documents auprès des structures censées les avoir délivrés. Il s'agit :

- des deux (2) ABE produites par l'entreprise SCI BUR & BURD dont l'une relative aux travaux de construction et d'équipement de salle de classes et extension de l'administration du cours supérieur Sainte Thérèse de Koumassi, d'un montant de 107.000.000 de FCFA et l'autre relative aux travaux de construction et d'équipement d'une retenue d'eau plus logement et d'un bureau des techniciens à Davié dans le département de Parakou, délivrée par le Directeur des Services Techniques de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), pour un montant de 2.378.421.509 francs CFA ;
- de l'ensemble des ABE ainsi que des cartes grises fournies par le groupement NOAH/S2GIBAT ;
- de l'ABE fournie par l'entreprise CMS, d'un montant de 2.456.789.175 francs CFA relative aux travaux de construction d'une cité administrative (bâtiment R+3, travaux de VRD, construction de clôture, de tribune et aire de jeux), supposée avoir été délivrée par le Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme du Burkina Faso ;
- de l'ABE et des cartes grises produites par l'entreprise 2CB ;

En outre, la DGMP bien qu'ayant admis que l'offre de l'entreprise 2CB n'est pas conforme, a relevé que certains motifs de rejet invoqués par la COJO à savoir, l'absence de délai de validité de l'offre, de formulaire de renseignement sur le candidat et de formulaire du Chiffre d'Affaire Annuel Moyen (CAM), ne peuvent être retenus dans la mesure où, non seulement l'entreprise s'est engagée dans sa lettre de soumission à respecter la validité requise à la clause 19.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), mais également les autres critères ne constituent pas au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), des motifs de rejet ;

La structure de contrôle poursuit, en indiquant que s'agissant de l'entreprise LDTS dont l'offre a été rejetée pour plusieurs motifs, l'attestation de visite de site et le formulaire de renseignement sur le candidat ne constituent pas des motifs de rejet au regard du dossier d'appel d'offres, tout en soulignant qu'il convient d'ajouter aux autres motifs de rejet de l'offre de cette entreprise, l'absence d'expérience spécifique ainsi que des pièces justificatives de la camionnette exigée par le DAO ;

Par ailleurs, la DGMP soutient que la COJO n'aurait pas dû retenir parmi les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise NEXTYKAN OPERATOR, l'absence d'expérience générale dans le domaine de la construction, dans la mesure où il s'agit d'une entreprise de moins de 18 mois d'expérience dont les activités ont débuté le 03 décembre 2020 et pour lesquelles le dossier d'appel d'offres exige la production d'une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et d'une attestation de solde en lieu et place du chiffre d'affaires et de l'expérience générale spécifique. Néanmoins, la DGMP a ajouté aux autres motifs retenus par la COJO pour rejeter l'offre de l'entreprise NEXTYKAN OPERATOR, le non-respect des critères relatifs au matériel de location ;

Enfin, s'agissant de l'offre de l'entreprise TRAVO PLUS CI, la structure de contrôle a indiqué qu'outre les motifs invoqués par la COJO pour rejeter l'offre de cette entreprise, il convient d'ajouter l'insuffisance du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise, l'absence d'expérience spécifique et l'absence de production des Cartes Nationales d'Identité (CNI) du personnel proposé ;

Aussi, la DGMP a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux, en tirant toutes les conséquences de son avis d'objection ;

Suite à cette objection, la COJO s'est à nouveau réunie le 20 octobre 2021 et, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse des offres, mais a maintenu l'attribution du marché à l'entreprise SCI BUR & BURD pour le même montant ;

Par correspondance en date du 17 décembre 2021, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et l'a invitée à poursuivre la procédure ;

L'entreprise Lorraine des Travaux et Services (LDTS) s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date 26 avril 2022, réceptionnée le 03 mai 2022 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres sont entachés d'irrégularités, l'entreprise Lorraine des Travaux et Services (LDTS) a saisi l'ANRMP le 02 août 2022, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa correspondance, l'entreprise LDTS explique que toutes ses tentatives auprès de l'autorité contractante depuis l'ouverture des plis intervenue le 26 février 2021, pour se voir communiquer les résultats de l'appel d'offres n°T16/2022, s'étaient soldées par un échec ;

Elle ajoute qu'elle avait saisi l'autorité contractante, par correspondance en date du 11 mai 2022, afin de se faire communiquer les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, mais n'a reçu aucune suite jusqu'à ce jour ;

Elle conclut que tous ces agissements sont constitutifs d'une violation de la législation des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est d'abord contentée de transmettre, par correspondance en date du 18

août 2022, les pièces afférentes au dossier avant de réfuter par courrier daté du 31 août 2022, tous les griefs de l'entreprise LDTS ;

La SODEMI soutient que la plaignante a reçu notification des résultats de l'appel d'offres le 05 mai 2022, tout en indiquant que les motifs de rejet de l'offre de la plaignante sont mentionnés dans l'avis d'objection de la DGMP du 05 mai 2021 ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 31 août 2022, invité l'entreprise SCI BUR & BURD, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise LDTS à l'encontre des travaux de la COJO, mais n'a reçu, à ce jour aucune suite à sa demande ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant que par décision n°107/2022/ANRMP/CRS du 18 août 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la requête introduite le 19 juillet 2022 par l'entreprise LDTS, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise LDTS soutient que toutes ses tentatives auprès de l'autorité contractante depuis l'ouverture des plis intervenue le 26 février 2021, pour se voir communiquer les résultats de l'appel d'offres n°T16/2022, se sont soldées par un échec ;

Qu'elle ajoute qu'elle avait saisi l'autorité contractante, par correspondance en date du 11 mai 2022, afin de se faire communiquer les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, mais n'a reçu aucune suite jusqu'à ce jour ;

Que la plaignante considère que de tels agissements constituent une violation de la législation des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, à l'examen des pièces du dossier, s'il est vrai qu'un long délai s'est écoulé entre la date d'ouverture des plis intervenue le 26 février 2021 et celle de la notification des résultats à l'entreprise LDTS survenue le 03 mai 2022, il reste que cela n'est pas constitutif en soit d'une irrégularité ;

Que de même, contrairement aux allégations de l'entreprise LDTS, elle n'a pas adressé une demande de rapport d'analyse à l'autorité contractante, mais plutôt à la Direction Générale des Marchés Publics qui, par courrier en date du 18 mai 2022, l'a invitée à s'adresser à l'autorité contractante, en lui rappelant d'ailleurs les dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics, ce qu'elle n'a pas fait ;

Considérant par ailleurs que l'article 75.4 du Code des marchés publics dispose que : « ***Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis*** »

de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés, « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant qu'entre la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 février 2021 et celle de jugement des offres intervenue le 11 mars 2021, il s'est écoulé treize (13) jours, de sorte que le délai de quinze (15) jours, imparti pour l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres a été respecté par la COJO ;

Que par contre, entre la séance de jugement qui s'est tenue le 11 mars 2021 et la transmission des résultats à la DGMP pour son avis de non objection intervenue le 23 avril 2021, il s'est écoulé quarante-quatre (44) jours, alors que l'article 75.4 précité prescrit trois (3) jours ;

Or aux termes de l'article 10 du Code des marchés publics « **Les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution. Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit** » ;

Qu'en conséquence, le non-respect du délai de transmission du procès-verbal d'ouverture, du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection de la structure administrative chargée des marchés publics est constitutif d'une irrégularité qui devrait être sanctionnée par la nullité de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T16/2021 ;

Que cependant, il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 145.4 alinéa 2 du Code des marchés publics, « **Les décisions de l'organe de régulation ne peuvent avoir pour effet que de corriger une violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que le marché issu de l'appel d'offres n°T16/202 a été approuvé le 20 avril 2022 et que le même jour, un ordre de service de démarrage a été notifié au titulaire qui l'a réceptionné le lendemain 21 avril 2022, de sorte qu'à ce jour, le marché est en cours d'exécution ;

Que dès lors la sanction de l'irrégularité commise par la COJO, par l'annulation du marché issu de l'appel d'offres litigieux, n'aura pas pour effet, ni de corriger l'irrégularité constatée, ni d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise LDTS devenu sans objet ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 02 août 2022, faite par l'entreprise LDTS, est mal fondé et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Loraine des Travaux et Services (LDTS) et à la Société de Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi